

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00241

Numéro SIREN : 810 088 526

Nom ou dénomination : GROUPE LEAPARO

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2019 sous le numéro de dépôt 5824

GROUPE LEAPARO

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.920.000 euros
Siège social : 150 boulevard Joffre
17000 LA ROCHELLE
810 088 526 RCS LA ROCHELLE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 1^{er} JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf et le premier juillet, à 19 heures 30, au siège social,

Les associés de la société GROUPE LEAPARO se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert de siège et modification corrélative de l'article 4 des Statuts
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

Sont présents :

– Monsieur Luc BEUNET, propriétaire de 96.000 parts
– Madame Éric VINCENT, propriétaire de 96.000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social 192.000 parts

Monsieur Éric VINCENT préside la séance en sa qualité de cogérant associé.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

Le Président constate que les associés présents possèdent l'intégralité des parts composant le capital social et, qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer, à compter du 15 juillet 2019, le siège social de la Société :

- Du 150, boulevard Joffre – 17000 LA ROCHELLE
- Au 57, avenue Bernard Moitessier, ZAE Les Quatre Chevaliers – 17180 PERIGNY

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des Statuts comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 57, avenue Bernard Moitessier, ZAE Les Quatre Chevaliers – 17180 PERIGNY. »

Le reste de l'article est inchangé.

EB

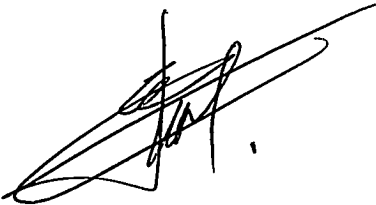
LB

DEUXIEME RESOLUTION

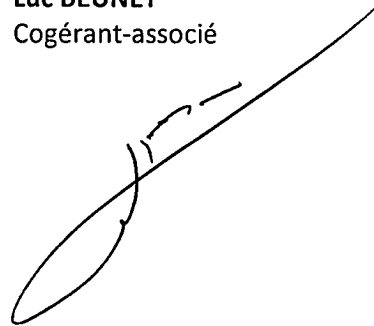
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la gérance et par tous les associés présents.

Éric VINCENT
Cogérant-associé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'É. Vincent', written over a horizontal line.

Luc BEUNET
Cogérant-associé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Luc Beunet', written over a horizontal line.

GROUPE LEAPARO

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.920.000 euros

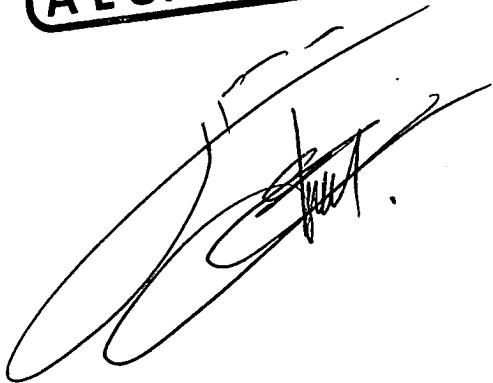
Siège social : 57, avenue Bernard Moitessier, ZAE Les Quatre Chevaliers
17180 PERPIGNY

810 088 526 RCS LA ROCHELLE

STATUTS

Mis à jour en date du 1^{er} juillet 2019
Transfert de siège

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

LB

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Eric VINCENT, né le 19 juin 1970 à VILLENEUVE LA GARENNE (92), époux de Madame Christine DUBOIS née le 14 février 1969 à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94), mariés sous le régime de la participation aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Claude LAMBERT, notaire à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (95) préalablement à leur union célébrée le 26 juin 1993 en la mairie d'Ennery (95).

Demeurant 13 rue Bouteville 17220 SALLES SUR MER

- Monsieur Luc BEUNET, né le 04 décembre 1969 à SAVIGNY SUR ORGE (91), époux de Madame Karine GUILLARD née le 11 janvier 1971 à SAVIGNY SUR ORGE (91), mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christophe PERRIN, notaire à ATHIS-MONS (91) préalablement à leur union célébrée le 26 août 2000 en la mairie de LE BOIS PLAGE EN RE (17).

Demeurant 31 rue du Vivier 17180 PERIGNY

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

EV

LB

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La réalisation de prestations administratives, comptables et techniques.

- La gestion de participations.

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : GROUPE LEAPARO

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 57, avenue Bernard Moitessier, ZAE Les Quatre Chevaliers - 17180 PERIGNY.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait à la société les apports suivants :

- Monsieur Eric VINCENT apporte à la société :

- NEUF CENT SOIXANTE (960) actions
de DIX EUROS (10 €)
évaluées à SIX CENT QUARANTE MILLE
TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES
(640.003,20 €) soit SIX CENT SOIXANTE
SIX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES
(666,67 €) chacune en pleine propriété
de la société 1B2L, SAS au capital de
24.000 € dont le siège social est sis
150 Boulevard Joffre 17000 LA ROCHELLE
Immatriculée au RCS LA ROCHELLE 522 203 421
ci.....640.003,20 €

- DEUX MILLE (2.000) actions de
QUINZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (15,25 €)
Évaluées à QUATRE CENT DIX MILLE EUROS
(410.000 €) soit DEUX CENT CINQ EUROS (205 €)
chacune en pleine propriété
de la SOCIETE VINCENT, SAS au capital de
30.500 € dont le siège social est sis
170 Boulevard Joffre 17000 LA ROCHELLE
Immatriculée RCS LA ROCHELLE 413 292 996
ci.....410.000,00 €

Cet apport sera rémunéré par remise de
QUATRE VINGT SEIZE MILLE (96.000) titres
de DIX EUROS (10 €) chacun et le versement
d'une soulte d'un montant de QUATRE VINGT DIX
MILLE TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES (90.003,20 €)

EV LB

- Monsieur Luc BEUNET apporte à la société :

- MILLE QUATRE CENT QUARANTE (1.440) actions
de DIX EUROS (10 €) évaluées à NEUF CENT
SOIXANTE MILLE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGTS
CENTIMES (960.004,80 €) soit SIX CENT SOIXANTE
SIX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES
(666,67 €) chacune en pleine propriété
de la société 1B2L, SAS au capital de
24.000 € dont le siège social est sis
150 Boulevard Joffre 17000 LA ROCHELLE
Immatriculée au RCS LA ROCHELLE 522 203 421
ci.....960.004,80 €

Cet apport sera rémunéré par remise de
QUATRE VINGT SEIZE MILLE (96.000) titres
de DIX EUROS (10 €) chacun et le versement
d'une soulte d'un montant de QUATRE
EUROS ET QUATRE VINGTS CENTIMES (4,80 €)

TOTAL DES APPORTS

Soit au total la somme de
DEUX MILLIONS DIX MILLE HUIT EUROS,
ci.....2.010.008,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de UN MILLION NEUF CENT VINGT
MILLE EUROS (1.920.000 €), divisé en CENT QUATRE VINGT DOUZE
MILLE (192.000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune,
numérotées de 1 à 192.000, entièrement souscrites et libérées
dans les proportions ci-dessus et attribuées aux associés en
proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- à Monsieur Eric VINCENT à concurrence
de QUATRE VINGT SEIZE MILLE parts,
numérotées de 1 à 96.000,
ci.....96.000 parts

EV LB

- à Monsieur Luc BEUNET à concurrence
de QUATRE VINGT SEIZE MILLE parts,
numérotées de 96.001 à 192.000,
ci..... 96.000 parts

Total égal au nombre de parts sociales
composant le capital social :
CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE parts,
ci..... 192.000 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément
que les 192 000 parts sociales présentement créées sont
souscrites en totalité par les associés et intégralement
libérées, qu'elles représentent des apports en nature et qu'elles
sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées
ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les
manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision
collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisé par voie
d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en
numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une
augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme
cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit
être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité,
soit en partie, par des apports en nature, la décision des
associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la
modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation
de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite
décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux
apports désigné, en justice sur requête de la gérance.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

EV LB

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

III - Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions, sauf en ce qui concerne le transfert de siège social de la société, la transformation de la société en une société d'une autre forme ainsi que le changement d'objet social.

Le nu-propriétaire sera toutefois convoqué à toutes assemblées.

IV - Associé unique

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve soumise aux dispositions de la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985 relative à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

Toutes les dispositions des présents statuts non conformes à la loi se trouvent suspendues et retrouvent leur plein effet en cas d'entrée d'un ou plusieurs associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle par le dépôt d'un acte original au siège social ou acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, associés ou tiers, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société à l'expiration du délai imparti, n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

III - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

V - Si, par application de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de l'un des associés notifie à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs effectués par l'autre époux ou des parts acquises par lui au moyen de deniers communs, les clauses d'agrément ci-dessus prévues en cas de cession de parts s'appliqueront et seront opposables au conjoint, lorsque la notification sera postérieure à l'apport ou à l'acquisition.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

EV LB

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, par un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, et y occuper toutes fonctions.

III - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions en prévenant les associés deux mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, sauf si la collectivité des associés décide à la majorité ordinaire des parts sociales de lui octroyer un délai plus court.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

IV - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions visées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) - Assemblée générale :

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) - Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

EV LB

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 mars 2015.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

EV LB

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la proportion fixée par la loi, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-2 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 225.224 du Code de commerce.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 100 associés. A défaut elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

EV

LB

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont désignés par un acte séparé.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Eric VINCENT à l'effet de signer au nom et pour le compte de la société :

- L'acte d'apport de 960 titres de la société 1B2L appartenant à Monsieur Eric VINCENT pour un montant de 666,67 € par titre.

- L'acte d'apport de 1440 titres de la société 1B2L appartenant à Monsieur Luc BEUNET pour un montant de 666,67 € par titre.

- L'acte d'apport de 2.000 titres de la SOCIETE VINCENT appartenant à Monsieur Eric VINCENT pour un montant de 205 € par titre.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux qui requièrent pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des

associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 29 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement à Monsieur Éric VINCENT, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à LA ROCHELLE
En quatre originaux dont un pour être déposé
au siège social, et les autres pour l'exécution
des formalités requises.
Le 23 février 2015

Monsieur Eric VINCENT



Monsieur Luc BEUNET



GROUPE LEAPARO
Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.920.000 Euros
Siège Social : 150 Boulevard Joffre 17000 LA ROCHELLE
RCS LA ROCHELLE

ACTE PORTANT NOMINATION DES GERANTS

A l'issue de la signature des statuts, les associés se sont réunis conformément aux stipulations de l'article 27 desdits statuts à l'effet de procéder à la nomination des premiers gérants de la société :

- Monsieur Eric VINCENT
- Monsieur Luc BEUNET

Agissant en qualité de seuls associés de la société GROUPE LEAPARO, décident de nommer en qualité de premiers gérants, pour une durée illimitée :

- Monsieur Eric VINCENT demeurant 13 rue Bouteville 17220 SALLES SUR MER
- Monsieur Luc BEUNET demeurant 31 rue du Vivier 17180 PERIGNY

Ils déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.


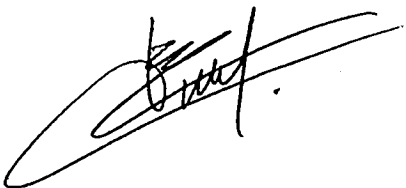
Ils déclarent n'être frappés d'aucune sanction pénale, civile ou administrative de nature à leur interdire l'exercice desdites fonctions.

La rémunération de Messieurs Eric VINCENT et Luc BEUNET pour leur fonction de gérant, sera définie lors d'une prochaine réunion de l'assemblée générale de la société.

De cette décision, il a été dressé le présent acte, qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Monsieur Eric VINCENT

Monsieur Luc BEUNET



APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Eric VINCENT, né le 19 juin 1970 à VILLENEUVE LA GARENNE (92), époux de Madame Christine DUBOIS née le 14 février 1969 à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94), mariés sous le régime de la participation aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Claude LAMBERT, notaire à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (95) préalablement à leur union célébrée le 26 juin 1993 en la mairie d'Ennery (95).

Demeurant 13 rue Bouteville 17220 SALLES SUR MER

De première part

- Monsieur Luc BEUNET, né le 04 décembre 1969 à SAVIGNY SUR ORGE (91), époux de Madame Karine GUILLARD née le 11 janvier 1971 à SAVIGNY SUR ORGE (91), mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christophe PERRIN, notaire à ATHIS-MONS (91) préalablement à leur union célébrée le 26 août 2000 en la mairie de LE BOIS PLAGE EN RE (17).

Demeurant 31 rue du Vivier 17180 PERIGNY

De seconde part

ET

- Monsieur Eric VINCENT, agissant au nom et pour le compte de la société en formation GROUPE LEAPARO, société à responsabilité limitée au capital de 1.920.000 €, dont le siège social est sis 150 Boulevard Joffre 17000 LA ROCHELLE en cours de formation au Registre du Commerce et des sociétés de LA ROCHELLE.

De troisième part

EV LB

Sont convenus d'établir dans les conditions du présent acte un apport de titres détenus par Monsieur Eric VINCENT et Monsieur Luc BEUNET dans les sociétés VINCENT et 1B2L.

Préalablement à cet apport, les soussignés ont déclaré ce qui suit sur les caractéristiques essentielles des titres qui sont l'objet de l'apport et sur l'identité des sociétés émettrices.

A - EXPOSE SUR LA SOCIETE VINCENT

- Forme : Société par actions simplifiée
 - Siège social : 150 Boulevard Joffre 17000 LA ROCHELLE
 - Immatriculation au RCS de LA ROCHELLE B 413 292 996
 - Objet statutaire : L'achat, la vente d'or, d'argent et tous métaux précieux, de pierres précieuses, la fabrication de tous bijoux, joaillerie, sertissage et toutes activités s'y rapportant.
 - Constitution : Acte sous seing privé en date à PARIS (75) du 07 juillet 1997.
 - Durée : 75 ans
 - Régime Fiscal : Impôt sur les sociétés.
 - Capital social : 30.500 €
 - Répartition actuelle :
 - * Monsieur Eric VINCENT 2.000 titres
 - Nombre de titres : 2.000 actions
 - Valeur de l'action : 15,25 euros
- Le capital social a été entièrement libéré.
- Date des derniers comptes annuels arrêtés : 31 décembre 2013.
 - Date de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels : 27 juin 2014

- Président : Monsieur Éric VINCENT

- Forme des cessions d'actions:

Toutes les cessions d'actions ou transmissions d'actions à titre gratuit, par voie notamment de donation, liquidation de communauté, décès, y compris entre actionnaires, sont soumises à agrément de la collectivité des associés.

Origine et situation du fonds de commerce exploité par la SOCIETE VINCENT.

- La SOCIETE VINCENT est propriétaire du fonds de commerce exploité à LA ROCHELLE (17000) 150 Boulevard Joffre pour l'avoir créé.

- Début d'activité : 06 octobre 2001.

- Activité : L'achat, la vente d'or, d'argent et tous métaux précieux, de pierres précieuses, la fabrication de tous bijoux, joaillerie, sertissage et toutes activités s'y rapportant.

Situation des immeubles exploités par bail commercial :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA ROCHELLE (17) du 1^{er} janvier 2010, la SCI CEMEE, société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège est sis 13 rue Bouteville 17220 SALLES SUR MER immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 488 901 232 a fait bail et donné à loyer à la SOCIETE VINCENT les locaux à usage commercial sis à LA ROCHELLE (17000) 144 à 150 Boulevard Joffre ; 22 rue de l'ouvrage à Cornes et Avenue de Mulhouse, pour une durée de neuf années entières et consécutives ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 2010, moyennant un loyer mensuel de 5.000 € HT.

- Etablissement secondaire exploité par la société :

NEANT

- Nantissement de titres : Les actions sont libres de tout gage, nantissement, opposition ou saisie quelconque. Elles ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne la libre disposition que les droits qui y sont attachés. La cession des actions n'est en contradiction avec aucune des obligations de la société.

- Filiales et participations : La société ne détient aucune participation dans une autre société ni dans aucun G.I.E.

B - EXPOSE SUR LA SOCIETE 1B2L

- Forme : société par actions simplifiée
- Siège social : 150 Boulevard Joffre 17000 LA ROCHELLE
- Immatriculation au RCS de LA ROCHELLE B 522 203 421
- Objet statutaire :

* Vente, transformation, fabrication, création de tous bijoux fantaisie et luxe, de tous accessoires, cadeaux et autres objets annexes ou connexes, destinés aux professionnels et aux particuliers ;

* Négoce, importation et exportation d'or, d'argent, de tous métaux et pierres précieuses nécessaires à la fabrication des bijoux et autres accessoires ;

* Joaillerie, horlogerie.

- Constitution : Acte sous seing privé, en date à LA ROCHELLE du 1^{er} avril 2010 enregistré au SIE de LA ROCHELLE EST le 12 avril 2010 Bordereau 2010/293 Case n°3.

- Durée : 99 ans
- Régime Fiscal : Impôt sur les sociétés.
- Capital social : 24.000 €
- Répartition actuelle :

* Monsieur Eric VINCENT	960 titres
* Monsieur Luc BEUNET	1.440 titres

- Nombre de titres: 2.400 actions
- Valeur de l'action : 10 euros

Le capital social a été entièrement libéré.

- Date des derniers comptes annuels arrêtés : 31 mars 2014.

EV LB

- Date de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels : 30 septembre 2014

- Président : Monsieur Luc BEUNET

- Forme des cessions de titres :

Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés ayant droit de vote, présents ou représentés.

Origine et situation du fonds de commerce exploité par la société 1B2L.

Etablissement principal

- La société 1B2L est propriétaire du fonds de commerce exploité à 150 Boulevard Joffre 17000 LA ROCHELLE pour l'avoir créé.

- Début d'activité : 1^{er} avril 2010.

- Activité : Création, fabrication, vente de bijoux, joaillerie, horlogerie. Négoce, importation, exportation de métaux précieux et pierres précieuses nécessaires à la fabrication des bijoux

- Enseigne : Luc joaillerie

Situation des immeubles exploités par bail commercial :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA ROCHELLE (17) du 31 mars 2010, la SOCIETE VINCENT, société à responsabilité limitée au capital de 30.500 €, dont le siège est sis 150 Boulevard Joffre 17000 LA ROCHELLE immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 413 292 996 a fait bail et donné en sous-location à la SAS 1B2L les locaux à usage commercial sis à LA ROCHELLE (17000) 22 rue de l'ouvrage à Cornes, pour une durée de neuf années entières et consécutives ayant commencé à courir le 1^{er} avril 2010, moyennant un loyer mensuel de 1.950 € HT et hors charges.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA ROCHELLE (17) du 1er juin 2012, la SCI CLE, société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège est sis à LA ROCHELLE 22 rue de l'Ouvrage à Cornes immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 751 325 374 a fait bail et donné à loyer à la SAS 1B2L les locaux à usage commercial sis à LA ROCHELLE (17000) 30-38 avenue de Mulhouse ; 150-150bis

EV

LB

Boulevard Joffre et 22 rue de l'ouvrage à Cornes, pour une durée de neuf années entières et consécutives ayant commencé à courir le 1er juin 2012, moyennant un loyer mensuel de 1.869,35 € TTC.

- Nantissement des actions : Les actions sont libres de tout gage, nantissement, opposition ou saisie quelconque. Elles ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne la libre disposition que les droits qui y sont attachés. La cession des titres n'est en contradiction avec aucune des obligations de la société.

- Filiales et participations : La société ne détient aucune participation dans une autre société ni dans aucun G.I.E.

Après cet exposé préalable, il a été convenu ce qui suit :

II - APPORT

- Monsieur Eric VINCENT apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit aux conditions ci-après exprimées, à la société GROUPE LEAPARO, ce qui est accepté par Monsieur Eric VINCENT agissant au nom et pour le compte de la société GROUPE LEAPARO, société en cours de formation.

Les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée :

Monsieur Eric VINCENT :

- NEUF CENT SOIXANTE (960) actions de DIX EUROS (10 €) évaluées à SIX CENT QUARANTE MILLE TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES (640.003,20 €) soit SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (666,67 €) chacune en pleine propriété de la société 1B2L ci-dessus désignée,

ci..... 640.003,20 €

EV LB

- DEUX MILLE (2.000) actions de
QUINZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES
(15,25 €) évaluées à QUATRE CENT DIX
MILLE EUROS (410.000 €) soit DEUX CENT
CINQ EUROS (205 €) chacune en pleine
propriété de la SOCIETE VINCENT
ci-dessus désignée,

ci..... 410.000,00 €

Soit total des apports de Monsieur Eric VINCENT

.....1.050.003,20 €

- Monsieur Luc BEUNET
apporte, en s'obligeant à toutes les
garanties ordinaires et de droit aux
conditions ci-après exprimées, à la
société GROUPE LEAPARO, ce qui est accepté
par Monsieur Eric VINCENT
agissant au nom et pour le compte de la
société GROUPE LEAPARO, société en cours
de formation.

Monsieur Luc BEUNET:

- MILLE QUATRE CENT QUARANTE (1.440)
actions de DIX EUROS (10 €) évaluées à
NEUF CENT SOIXANTE MILLE QUATRE EUROS
ET QUATRE VINGTS CENTIMES (960.004,80 €)
soit SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET
SOIXANTE SEPT CENTIMES (666,67 €)
chacune en pleine propriété de la
société 1B2L ci-dessus désignée,

ci..... 960.004,80 €

Soit total des apports de Monsieur Luc BEUNET

.....960 004,80 €

TOTAL DES APPORTS :

DEUX MILLIONS DIX MILLE HUIT EUROS,

ci.....2.010.008,00 €

EV LB

III ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES

Exposé sur l'origine de propriété des titres de la SOCIETE VINCENT

L'origine de propriété des titres de la SOCIETE VINCENT apportés provient de la rémunération des apports en nature effectués à la création de la société.

Exposé sur l'origine de propriété des titres de la société 1B2L

L'origine de propriété des titres de la société 1B2L apportés provient de la rémunération d'apports en numéraire effectués à la création de la société.

La société GROUPE LEAPARO aura la propriété des titres apportées à compter de ce jour et aura, en conséquence, seule droit aux dividendes qui pourront à l'avenir être mis en distribution et revenant auxdits titres.

IV - DECLARATIONS

Messieurs Eric VINCENT et Luc BEUNET, apporteurs, déclarent n'avoir jamais été mis en état de faillite et que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation. Ils certifient, en outre, que les titres apportés sont intégralement libérés et ne sont gagés en aucune manière au profit de tiers et plus généralement qu'ils ont la libre disposition des titres apportés par eux.

V- REMUNERATION DES APPORTS

L'apport qui précède, fait net de tout passif, sera rémunéré au moyen de l'attribution de CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE (192.000) titres de DIX EUROS (10 €) chacun, entièrement libérés, de la société GROUPE LEAPARO, qui seront créés par elle au titre de la constitution de la société, répartis de la façon suivante et par le versement d'une soulte d'un montant global de QUATRE VINGT DIX MILLE HUIT EUROS (90.008 €) à verser aux apporteurs :

EV LB

Monsieur Eric VINCENT:
QUATRE VINGT SEIZE MILLE
(96.000) parts sociales,
numérotées de 1 à 96.000,
ci.....96.000 parts

Il sera en outre versé une soulte à hauteur
de : QUATRE VINGT DIX MILLE TROIS EUROS
ET VINGT CENTIMES (90.003,20 €)
au profit de Monsieur Eric VINCENT

Monsieur Luc BEUNET :
QUATRE VINGT SEIZE MILLE
(96.000) parts sociales,
numérotées de 96.001 à 192.000,
ci.....96.000 parts

Il sera en outre versé une soulte à hauteur
de : QUATRE EUROS ET QUATRE VINGTS CENTIMES
(4,80 €) au profit de Monsieur Luc BEUNET

Soit.....192.000 parts

VI - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société GROUPE LEAPARO.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société GROUPE LEAPARO.

VII - DECLARATIONS FISCALES

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

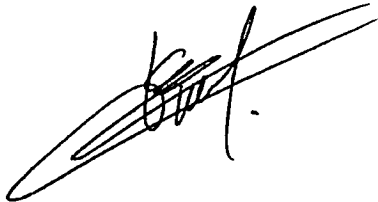
EV LB

Les parties soussignées reconnaissent que le rédacteur de l'acte les a informées que les plus-values dégagées lors du présent apport devraient bénéficier, selon les informations qui ont été transmises, d'un report d'imposition automatique institué par les articles 150-0 B et 150- 0 B TER du CGI.

Elles s'engagent en conséquence à accomplir les obligations déclaratives prévues par les textes fiscaux et notamment d'indiquer le montant de la plus-value en report dans la déclaration 2074-1 devant être jointe à leur déclaration d'impôt sur le revenu.

Fait à LA ROCHELLE
Le 23 février 2015
En QUATRE (4) exemplaires originaux

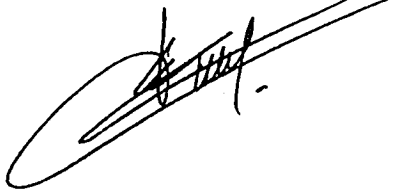
Monsieur Eric VINCENT



Monsieur Luc BEUNET



Monsieur Eric VINCENT
Agissant au nom et pour le compte
De la société GROUPE LEAPARO



11

LB